

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1993 concernant l'abattement accordé par les pharmaciens à l'assurance maladie

Par dépêche du 10 février 2005, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a comme objet d'accorder aux pharmaciens la dispense d'un abattement que ces derniers accordent à l'assurance maladie conformément au règlement grand-ducal afférent du 23 décembre 1993.

### **Contexte légal et réglementaire**

L'article 67.3. du Code des Assurances Sociales dispose que *"les pharmaciens accordent à l'assurance maladie un abattement à fixer par règlement grand-ducal qui ne peut dépasser cinq pour cent par rapport aux prix de vente officiels des médicaments et spécialités pharmaceutiques. Le règlement grand-ducal détermine également les modalités d'exécution de ces dispositions dont notamment: 1) l'assiette servant au calcul de l'abattement; 2) les fournitures ne donnant pas lieu à un abattement, ainsi que celles donnant lieu à un abattement réduit; 3) les conditions dans lesquelles les prestataires peuvent bénéficier d'une réduction ou même d'une exemption de l'abattement"*.

En exécution de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, le règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 concernant les prix des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués dispose en son article 4 que, sauf exceptions, *"la marge commerciale du pharmacien est fixée à 50,20% par rapport au prix d'achat ou à 33,42% par rapport au prix de vente"*. Pour les spécialités pharmaceutiques d'origine ou de provenance belge ou luxem-

bourgeoise, cette marge est réduite à 46,7% par rapport au prix d'achat ou à 31,83% par rapport au prix de vente. Nonobstant cette disposition, les prix au public, taxe sur la valeur ajoutée de 3% incluse, des spécialités pharmaceutiques à usage humain, d'origine ou de provenance belge, ne peuvent pas dépasser 98,44% du niveau des prix au public valables en Belgique, taxe sur la valeur ajoutée belge de 6% incluse.

En exécution de l'article 67.3. précité du Code des Assurances Sociales, le règlement grand-ducal du 23 décembre 1993 concernant l'abattement accordé par les pharmaciens à l'assurance maladie retient en son article 1<sup>er</sup> le principe d'un abattement de 5% par rapport aux prix de vente officiels après déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Les articles 2, 3 et 5 du même règlement grand-ducal fixent les exceptions à la règle. Ainsi, une exemption est accordée jusqu'à présent dans le cas des "*médicaments d'origine ou de provenance belge à marge réduite*". Par ailleurs, l'abattement est réduit de 5% à 3,75% si le pharmacien communique les données à l'union des caisses de maladie sur support informatique. Dans une certaine mesure, le matériel informatique et les enregistrements informatiques effectués par les pharmaciens sont ainsi payés par l'assurance maladie. Une dispense complète du paiement de l'abattement peut enfin être demandée par le pharmacien pour les premiers douze mois de l'exploitation de sa concession ainsi que par tout pharmacien dont le chiffre d'affaires est inférieur à 12 millions de LUF.

### **Nouvelles exemptions**

Suivant l'exposé des motifs accompagnant le projet sous avis, une nouvelle structure des prix pour les spécialités pharmaceutiques aurait été introduite en Allemagne, de sorte que, pour les médicaments soumis à prescription en Allemagne, "*la marge sur le prix d'achat du pharmacien n'atteint plus le taux de 50,2%, tel qu'il est prévu dans le règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 concernant les prix des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués, dès que le prix public dépasse 22,59 euros*". C'est la raison pour laquelle le gouvernement propose, par le biais du projet sous avis, d'exempter complètement de l'abattement tous "*les médicaments pour lesquels la marge commerciale du pharmacien est inférieure à 46,70% par rapport au prix d'achat*".

C'est donc aux dépens des recettes de l'union des caisses de maladie que la marge bénéficiaire, par rapport aux médicaments d'origine allemande dont la structure des prix a été modifiée, est rétablie ou partiellement rétablie. La charge supplémentaire pour l'assurance maladie résultant de cette dispense d'abattement est estimée à 130.000 euros en montant annuel, montant qui resterait cependant inférieur à la réduction du coût résultant de l'introduction d'une nouvelle structure des prix.

L'exposé des motifs tient toutefois à préciser que, malgré la réduction des prix de vente sur les produits d'origine allemande soumis à prescription, le montant total des dépenses à charge de l'assurance maladie en matière de médicaments dans le secteur extra-hospitalier risque de croître de l'ordre de 8% en 2004.

Considérant, primo, les mesures qui ont dû être décidées lors de la dernière assemblée générale de l'Union des caisses de maladie, en novembre 2004, afin d'équilibrer le budget de cette institution, à savoir des hausses de cotisations pour les salariés et pour les employeurs et des réductions du remboursement de prestations; sachant, secundo, qu'on doit toujours qualifier de "*précaire*", pour le moins, l'équilibre budgétaire de l'assurance maladie dans notre pays, et compte tenu, tertio, de ce qu'aucune justification du bien-fondé de la mesure envisagée n'est présentée dans le cadre de ce projet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'une dispense intégrale du paiement de l'abattement, aux dépens de tous les autres partenaires qui contribuent au financement de l'assurance maladie, est particulièrement généreuse à l'égard d'une profession libérale.

Compte tenu de la situation actuelle dans le domaine de l'assurance-maladie, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se voit en conséquence pas en mesure de donner à ce stade son aval au projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 avril 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG